|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 24 au Document 39-F |
|  | **24 mars 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| ProposITION DE modification DE LA RÉsolution 18 | |
|  | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La Résolution 18 de l'AMNT porte sur la coordination et la coopération entre les Secteurs de l'UIT. Les modifications que la CITEL propose d'apporter à cette Résolution tiennent compte de la nécessité de rationaliser les Résolutions, comme l'a souligné la Conférence de plénipotentiaires de 2018, et visent à prendre acte des efforts de coordination déployés actuellement et à intensifier encore ces efforts, afin de renforcer la coordination et la collaboration entre les Secteurs. |

Introduction

La proposition de modification du texte consiste notamment à supprimer certaines références à la Constitution et à la Convention de l'UIT figurant dans le préambule de la Résolution, et à procéder à certains remaniements pour tenir compte des travaux en cours, par exemple au point *b)* du *considérant* et au point *a)* du *tenant compte*, où il est fait état du travail de mise en correspondance effectué conjointement par les groupes consultatifs. Il est également proposé de reconnaître les travaux de coordination menés par le Groupe de coordination intersectorielle sur des questions d'intérêt mutuel (ISCG), comme l'a noté la Conférence de plénipotentiaires dans la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018), Groupe qui offre un cadre permettant aux trois groupes consultatifs d'examiner certaines questions appelant une coordination.

De plus, dans une nouvelle disposition du point 2 ii) du *décide*, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) est invité, en collaboration avec le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), à continuer de recenser les questions d'intérêt mutuel et les moyens de collaborer. Dans une nouvelle disposition, les Membres des Secteurs et les États Membres sont invités, à participer à ces travaux de coordination.

Proposition

Il est proposé de modifier la Résolution 18 compte tenu des éléments précités.

MOD IAP/39A24/1

RÉSOLUTION 18 (Rév.Genève, 2022)[[1]](#footnote-1)1

Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;  
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012, Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*b)* la Résolution UIT-R 6 de l'Assemblée des radiocommunications (AR) (Rév.Charm el-Cheikh, 2019), intitulée "Liaison et collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)", et la Résolution UIT-R 7 (Rév.Charm el‑Cheikh, 2019) de l'AR, intitulée "Développement des télécommunications y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D)";

*c)* la Résolution 59 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";

*d)* la Résolution 44 (Rév.Genève, 2022) de la présente Assemblée sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT‑D,

considérant

*a)* qu'un principe fondamental régissant la coopération et la collaboration entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T et l'UIT-D est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs ne fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient menés de façon efficiente et efficace;

*b)* que les questions d'intérêt mutuel pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreuses, conformément à la Résolution 191 de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les responsabilités de l'UIT‑R, de l'UIT‑T et de l'UIT‑D, selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT, comme indiqué dans la Résolution 5 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

*b)* qu'un mécanisme – l'Équipe intersectorielle pour les communications d'urgence – a été créé, afin d'assurer une collaboration étroite sur cette question fondamentale et prioritaire pour l'Union, non seulement au sein de l'Union tout entière, mais également avec les entités et organisations extérieures à l'UIT intéressées;

*c)* que tous les groupes consultatifs collaborent à la mise en œuvre de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

tenant compte

*a)* de la nécessité de définir des mécanismes de coopération, en plus de ceux déjà établis, pour tenir compte du nombre croissant de questions d'intérêt mutuel pour l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT‑D, notamment celles qui se rapportent aux travaux en cours identifiés par les commissions d'études et les groupes consultatifs;

*b)* des consultations en cours entre les représentants des trois groupes consultatifs dans le cadre de l'examen des modalités à prévoir pour renforcer la coopération entre ces groupes;

*c)* du fait que le Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), qui est composé de représentants des trois groupes consultatifs, s'efforce d'identifier les sujets d'intérêt commun ainsi que les mécanismes visant à renforcer la collaboration et la coopération entre les Secteurs et le Secrétariat général, et d'examiner les rapports des Directeurs des Bureaux et du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF) sur les solutions permettant d'améliorer la coopération et la coordination au niveau du secrétariat;

*d)* de la création du Groupe spécial ISC-TF au sein du Secrétariat, dirigé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe ISCG et d'un sous-groupe du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sur la collaboration et la coordination à l'intérieur de l'UIT,

notant

que la Résolution UIT-R 6 de l'AR prévoit des mécanismes relatifs à l'examen régulier de la répartition des tâches et de la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T,

décide

1 d'attirer l'attention du GCNT, en collaboration avec le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), sur la nécessité de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre les trois Secteurs, pour approbation par les États Membres, conformément aux procédures applicables à l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que deux Secteurs ou l'ensemble des trois Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

i) la procédure indiquée dans l'Annexe A de la présente Résolution devrait être appliquée; ou

ii) la question devrait être étudiée par les commissions d'études compétentes des Secteurs concernés, après la mise en place d'une coordination appropriée et la mise en correspondance des thèmes relevant des Questions qui présentent un intérêt pour les Commissions d'études de l'UIT‑T, de l'UIT‑D et de l'UIT‑R (voir les Annexes B et C de la présente Résolution); ou

iii) une réunion commune peut être organisée par les Directeurs des Bureaux concernés,

invite

1 le GCR, le GCNT et le GCDT à continuer d'apporter leur assistance au Groupe ISCG pour identifier les sujets d'intérêt mutuel pour les trois Secteurs et les mécanismes visant à renforcer leur coopération et leur collaboration;

2 les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR), du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT) ainsi que l'ISC‑TF à faire rapport au Groupe ISCG et au groupe consultatif du Secteur concerné sur les solutions permettant d'améliorer la coopération au niveau du Secrétariat, afin de veiller à ce que la coordination soit la plus étroite possible,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle, notamment en participant activement aux travaux des groupes créés par les groupes consultatifs des Secteurs dans le cadre des activités de coordination,

charge

1 les Commissions d'études de l'UIT-T de poursuivre la coopération avec les commissions d'études des deux autres Secteurs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'exploiter de manière proactive les résultats des travaux menés par les commissions d'études de ces deux Secteurs;

2 le Directeur du TSB de faire rapport chaque année au GCNT sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE A  
(de la Résolution 18 (Rév.Genève, 2022))

Procédure de coopération

Dans le cadre du point 2 i) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications ainsi que le Groupe consultatif des radiocommunications et/ou le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications peuvent désigner conjointement le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le produit attendu;

b) le Secteur directeur demandera aux autres Secteurs d'indiquer les prescriptions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le produit attendu;

c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de produit attendu;

d) au cours du processus d'élaboration du produit attendu requis, le Secteur directeur consultera les autres Secteurs si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;

e) lorsque le produit attendu concerné sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues des autres Secteurs.

Lors de la détermination de la responsabilité des travaux, il pourra être opportun, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des Secteurs concernés.

ANNEXE B  
(de la Résolution 18 (Rév.Genève, 2022))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes   
de coordination intersectorielle

Dans le cadre du point 2 ii) du *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs visés au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des Secteurs concernés et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;

b) la réunion mixte désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;

c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux membres des Secteurs participants conformément aux numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux Secteurs participants;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'AMNT ou par l'AR ou par la CMDT sur recommandation du ou des groupes consultatifs du ou des autres Secteurs;

i) les Secteurs participants prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.

ANNEXE C  
(de la Résolution 18 (Rév.Genève, 2022))

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications par l'intermédiaire de groupes   
de Rapporteur intersectoriels

Dans le cadre du point 2 ii) du *décide* de la Résolution,la procédure suivante sera appliquée lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou groupes de travail concernés de deux ou des trois Secteurs pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

a) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur peuvent, dans certains cas, décider, par voie de consultation mutuelle, de constituer un groupe de Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner leurs travaux sur un sujet technique particulier et informent le GCR, le GCNT et le GCDT de cette décision par une note de liaison.

b) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur se mettent d'accord, parallèlement, sur un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI.

c) Les commissions d'études ou les groupes de travail concernés de chaque Secteur désignent également le Président (ou les coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de chaque Secteur.

d) En tant que Groupe du Rapporteur, le GRI est régi par les dispositions applicables aux groupes de Rapporteur énoncées dans les versions les plus récentes de la Résolution UIT‑R 1, de la Recommandation UIT‑T A‑1 et de la Résolution 1 de la CMDT; seuls les Membres des Secteurs concernés sont admis à participer à ses travaux.

e) Dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de Recommandation, nouvelle ou révisée, ainsi que des projets de rapport technique ou de révision de rapport technique, qu'il soumettra aux commissions d'études qui lui sont rattachées ou à des groupes de travail en vue de leur traitement ultérieur, si besoin est.

f) Les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel ce Groupe est parvenu ou refléter la diversité des points de vue des participants à ses travaux.

g) Le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui sont soumis à chaque réunion des commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail.

h) Le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tirer parti d'une réunion de commissions d'études qui lui sont rattachées ou de groupes de travail pour tenir parallèlement des réunions présentielles de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La présente Résolution devrait également être portée à l'attention du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT. [↑](#footnote-ref-1)